

ARRÊTÉ

Fixant , au titre de l'année 2026, des périodes de réception des dossiers de demandes tendant à l'obtention des attestations d'exercice provisoire mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du code de la santé publique.

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2, L.4111-2-1 et suivants, R.4111-13- 18-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 aout 2025 portant délégation de signature de Madame Véronique SOLERE à Madame Céline CASTELAIN JEDOR.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour la profession de médecin, les demandes permettant l'obtention d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 du code de la santé publique sont à déposer conformément au calendrier suivant :

- 1^{ère} période de dépôt : 15 janvier 2026 au 1er avril 2026,
- 2^{nde} période de dépôt : 1er août 2026 au 1er octobre 2026.

Article 2 :

Les demandes déposées en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er} sont considérées irrecevables. Elles ne sont pas instruites.

Article 3 :

Les documents à fournir sont détaillés dans le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un système d'information par téléservice est mis en place en application des dispositions de l'article L112-9 du code des relations entre le public et l'administration pour l'accomplissement de la formalité administrative indiquée à l'article 1er du présent arrêté, à savoir :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue>

Article 5 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et sur le site Internet de l'Agence régionale de Santé Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2026

La Directrice adjointe de l'Hospitalisation

Céline CASTELAIN JEDOR